L'AFFICHAGE D'OPINION

L'affichage libre communément employé par les municipalités est synonyme de l'affichage d'opinion cité dans le code de l'environnement.



Plus précisément l'article L 581-13 de ce code fait référence à « l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ». L'adjectif lucratif semble mal placé puisque par définition les associations n'ont pas vocation à avoir des activités commerciales. Quant à l'affichage d'opinion on peut raisonnablement penser qu'il ne doit pas avoir de but lucratif ce qui le distingue bien de la publicité.

Les emplacements d'affichage doivent donc être réservé aux associations ou

à toute personne souhaitant exprimer une idée, passer une annonce sans but lucratif, donner une information.

Malheureusement ces espaces sont fréquemment utilisés par des annonceurs de spectacles ou de manifestations plus ou moins commerciales. Des affichages d'expression politique sont également très fréquents qui sont du domaine de l'affichage d'opinion.

Certaines communes réservent des panneaux par type d'affichage :

- Affichage d'expression politique
- Affichage associatif
- Expression libre

Parfois l'affichage associatif s'affiche sur des panneaux vitrés sous clef et de fait soumis à autorisation.

Les articles R 581-2 ET R 581-3 du code de l'environnement définissent les surfaces de l'affichage d'opinion minimum que les communes doivent mettre à disposition, calculées en fonction du nombre d'habitants ainsi que les interdistances entre panneaux à respecter.

LUTTER CONTRE L'INVASION DES PANNEAUX RÉSERVÉS À L'AFFICHAGE D'OPINION

Lutter contre les infractions (fréquentes) sur les panneaux réservés à l'affichage d'opinion n'est pas chose aisée. Certes la procédure administrative prévue dans le code de l'environnement, article L 581-27, permet au maire ou au préfet de dénoncer ces infractions en s'adressant aux contrevenants en vue de remettre en état les panneaux et cesser l'apposition de leurs affiches. La difficulté vient du temps de vie de l'affichage et du

temps de réaction des autorités ayant le pouvoir de police. Les affiches ne restent en place que quelques jours au plus quelques semaines quand il faut des semaines ou des mois pour que les autorités mettent en œuvre, lorsqu'elles acceptent de le faire, les pouvoirs que leur donne le code de l'environnement.

Dans ce cas précis le dialogue avec les mairies, élus et services, nous paraît la forme d'action la mieux appropriée. Un courrier peut être adressé au maire pour lui rappeler les dispositions prévues dans le code de l'environnement, signaler si c'est le cas qu'il n'y pas les surfaces d'affichage minimum prévues dans la réglementation, donner des exemples d'infractions avec photos à l'appui, donner la liste des contrevenants récidivistes. Le maire pourra ainsi agir en écrivant aux contrevenants identifiés. Il pourra également donner des instructions à la police municipale d'agir en cas de flagrant délit. Il peut également en saisissant le procureur de la république faire appliquer les sanctions pénales prévues aux articles L 581-34 qui prévoient le paiement d'une amende de 7500 euros pour n'avoir pas déposé une déclaration préalable tel que prévue à l'article L581-6.

L'affichage d'expression politique est parfois très envahissant dans certaines communes. Pour laisser des espaces disponibles à l'expression libre en particulier l'information des associations une demande peut être adressée au maire pour installer de façon bien identifiée des panneaux pour « l'expression politique » et d'autres pour « l'expression libre »

Références du Code de l'Environnement

Article L581-13

Modifié par Ordonnance 2004-1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

Article R581-2

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants;

3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Article R. 581-3

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 mètres carrés.